



5. AFFILIATION ET MUTATIONS DES LICENCIES



A. Affiliations

Art. 1.

La demande de licence, dûment remplie et signée par le titulaire, par le représentant légal pour les mineurs et par un représentant du club, est à envoyer à la FLH, munie d'une photo-passeport récente du titulaire.

Toute demande de licence incomplète sera renvoyée et non-validée par la FLH.

Pour être valable, la licence doit porter la date de validation, le numéro et le cachet de la FLH.

Art. 2.

Tout joueur doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le DMS dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le premier test du médico-sportif doit avoir lieu à l'âge de 7 ans accomplis.

Si l'intéressé n'a pas passé le contrôle dans les délais prescrits, sa licence est suspendue.

Les clubs sont responsables des rendez-vous à prendre et de la participation au contrôle médico-sportif de leurs affiliés.

Tout joueur qui participe à des compétitions organisées par la FLH, y compris les tournois U7, U10, U12 ou autres, doit être en possession d'une licence établie par la FLH et doit être déclaré apte par le médico-sportif et ceci à partir de l'âge de sept (7) ans. Pour chaque jeune joueur, âgé de moins de sept (7) ans, ne devant pas passer le médico-sportif, le club doit fournir un certificat d'aptitude, établi par un médecin agréé, avant l'établissement de la licence par la FLH. Chaque joueur de sept (7) ans au moins est censé avoir un médico-sportif valide, afin de pouvoir profiter, en cas d'un accident sportif, des services prévus par la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs. (C.S.M.S)

Tout joueur et arbitre, ayant plus de 50 ans et n'étant plus obligé de passer un examen au médico-sportif, est responsable de son propre état de santé. Un suivi médical régulier incombe au joueur et arbitre lui-même. La FLH n'endosse aucune responsabilité en pareil cas.

En cas d'une nouvelle licence établie par la FLH pour cette catégorie d'âge, tout joueur et arbitre doit remettre un certificat d'aptitude, établi par un médecin agréé, avec sa demande de licence à la FLH.

Art. 3.

Au cas où toutes les conditions sont remplies, l'affilié a le droit de participer aux compétitions officielles.

Art. 4.

La FLH peut délivrer une carte de légitimation d'entraîneur à des entraîneurs diplômés.

Cette carte n'est pas à assimiler à une licence de sorte que son détenteur reste affilié à son club d'origine et toutes les amendes et sanctions lui infligées à l'occasion de ses activités pour son club d'origine sont mises en compte de celui-ci. Elle donne seulement droit à son détenteur d'être assis sur le banc de touche de l'autre club. Toutes les amendes et sanctions lui infligées à l'occasion de ses activités pour l'autre club sont mises en compte de celui-ci. Une suspension s'applique aux deux clubs.

Art. 5.

Les licences à annuler et les changements de catégorie sont à faire entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année.



Les licences à annuler sont à renvoyer à la FLH pendant cette période.

Le licencié qui ne désire plus être affilié dans son club doit en informer par écrit la FLH entre le 15 juin et le 15 août de chaque année. La licence est obligatoirement à annuler par le club.

En cas de demande de nouvelle licence dans un autre club par cette personne l'article 34 du présent règlement ainsi que l'article 18 des statuts de la FLH sont à respecter.



B. Mutations

Art. 6.

Le règlement sur les mutations régit le transfert d'un licencié d'un club luxembourgeois dans un autre club luxembourgeois.

Art. 7.

Les mutations doivent se faire uniquement à l'aide de formulaires pré-imprimés qui sont à retirer auprès de la FLH.

La période de retrait des formulaires et les ouvertures du bureau sont publiées au préalable par la FLH et se situent dans une période de 2 semaines à partir du lundi suivant le dernier match de championnat de la division nationale hommes.

Le formulaire sera délivré contre paiement d'une taxe de 50,- Euros par joueur.

Le joueur agit soit personnellement soit par mandat écrit.

Le retrait d'un formulaire de transfert pour un joueur mineur ne peut se faire qu'avec l'accord écrit et signé du représentant légal.

Par saison, la FLH ne pourra délivrer qu'un seul formulaire par joueur.

La FLH établira la liste des personnes ayant retiré un formulaire de transfert. Ce relevé sera envoyé aux clubs affiliés le premier jour ouvrable suivant la journée de clôture de retrait des formulaires.

Art. 8.

Le formulaire sera complété, sous peine de nullité, des données y requises et sera

- signé par le joueur majeur,
- signé par le joueur mineur et par le représentant légal de celui-ci,
- signé par le club de destination.

L'original sera retourné à la FLH par voie recommandée ou par remise sous pli fermé au bureau de la FLH contre quittance.

Sous peine de nullité, l'original est à envoyer jusqu'au plus tard quatre (4) semaines après le dernier match de championnat de la division nationale hommes.

Par voie recommandée, une copie sera envoyée au club d'origine dans la même période.

Une copie est pour le joueur et une copie est destinée au club de destination.

Les plis ainsi parvenus à la FLH ne seront pas ouverts avant le deuxième jour suivant la période de transfert.

Tous les formulaires non complets seront considérés comme nuls.

Le club de destination respectivement son mandataire pourra, contre quittance signée par deux membres du comité dont obligatoirement celle de son président respectivement de son mandataire, venir modifier les plis avant la fin de la période de transfert au bureau de la FLH.

Au plus tard cinq (5) jours après la période de transfert, le bureau de la FLH enverra aux clubs un relevé des demandes de transfert validées et refusées par le CA de la FLH.



Art. 9.

Le club d'origine peut s'opposer à la mutation pour cause d'existence de dettes et/ou d'autres obligations ou irrégularités jusqu'au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période de transfert moyennant lettres recommandées adressées au joueur (respectivement. au représentant légal pour les mineurs), au club de destination et à la FLH.

Les pièces justificatives doivent obligatoirement être annexées sous forme de copies. Au besoin, le CA peut exiger la présentation des originaux.

Peuvent être **considérés comme dettes** envers le club d'origine :

- dettes que le joueur a contractées envers le club,
- non-paiement de cotisations,
- non-remise de matériel quelconque mis à la disposition du joueur par le club d'origine contre quittance,
- prêts consentis par le club au joueur contre quittance,
- copie des formulaires mal ou incomplètement rédigés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Des dettes que le joueur aura contractées envers un sponsor, un membre du comité ou toute autre tierce personne ne seront pas prises en considération.

Le joueur dispose de huit (8) jours francs suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club d'origine qui doit être notifié par voie recommandée à la FLH et au club de destination, soit pour saisir le CA de la FLH de l'affaire.

L'arrangement doit obligatoirement porter deux signatures du club d'origine dont celle du président.

Lorsque le CA de la FLH est saisi, il statue obligatoirement au plus tard une semaine après réception de l'opposition.

La décision du CA de la FLH est notifiée par voie recommandée au joueur, au club d'origine et au club de destination.

Un règlement éventuel de dettes en souffrance doit intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours avec notification recommandée au CA de la FLH.

A défaut de règlement dans les délais prévus, le transfert est annulé.

Art. 10.

Le CA de la FLH est seul compétent en matière de mutations en ce qui concerne la partie administrative.

Toute requête ou protestation contre la décision du CA de la FLH doit être faite devant le tribunal fédéral de la FLH.

Joueurs sans contrat.

Art. 11.

Le club d'origine est en droit de demander une indemnité de formation lors du transfert d'un joueur sans contrat vers un autre club luxembourgeois.



A. Joueurs âgés jusque 21 ans accomplis.

L'indemnité de formation sera calculée sur la base de 250,- Euros par saison (maximum 10 saisons) où le joueur était licencié.

La date de référence est le 1er janvier de l'année de la demande de transfert.

Il faut que le joueur ait participé à au moins cinq (5) matches officiels par saison lors des deux (2) dernières saisons.

Pour un joueur qui n'aura pas joué cinq (5) matches officiels par saison les deux dernières saisons, l'indemnité de formation sera de 125,- Euros par saison (maximum dix (10) saisons) où le joueur était licencié.

Toute indemnité de formation future sera calculée à partir de la date d'émission de la première licence du joueur (maximum dix (10) saisons).

En cas d'inactivité pendant trois (3) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera à payer. Pour un prochain transfert, l'indemnité de formation sera calculée à partir de la date d'émission de la licence dans ce club.

B. Joueurs âgés entre 22 et 35 ans accomplis.

Un montant forfaitaire de 2.500,- Euros à titre d'indemnité de formation sera à payer par le club de destination au club d'origine pour tout joueur âgé entre 22 et 35 ans; la date de référence étant le 1er janvier de l'année de la demande de transfert. Il faut que le joueur ait participé à au moins 5 matches officiels par saison lors des deux (2) dernières saisons.

Pour un joueur qui n'aura pas joué cinq (5) matches officiels par saison les deux (2) dernières saisons, l'indemnité de formation forfaitaire sera de 1.250,- Euros.

En cas d'inactivité pendant trois (3) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera à payer.

C. Joueur > 35 ans.

Pour le joueur ayant dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 1er janvier de l'année de la demande de transfert aucune indemnité de formation ne sera due.

D. Indemnité.

L'indemnité d'un joueur sub A. qui fait un transfert à la fin de la première saison où il est licencié et qui aura joué au moins cinq (5) matches sera de 250,- Euros.

Art. 12.

Par son transfert le joueur se lie à son nouveau club pour la durée d'une (1) saison.

La seule exception à cette règle est le transfert à l'étranger.

Art. 13.

La souche attachée au formulaire de transfert attestant l'accord entre les deux clubs sur une indemnité de formation inférieure à l'indemnité de formation prévue par l'article 11 du présent règlement, voire à la renonciation à toute indemnité, doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires où à défaut par leurs mandataires, à la FLH, au club d'origine et au club de destination, au plus tard une semaine après la date de clôture de l'envoi des transferts.

Le procédé est le même que pour le formulaire de transfert proprement dit.



A défaut d'accord sous la forme décrite ci-devant, le montant de l'indemnité de formation suivant l'article 11 du présent règlement sera pris en considération.

Le prix par défaut ou convenu entre parties doit être payé intégralement, sous peine de nullité du transfert, par le club de destination au club d'origine jusqu'au 15 juillet inclus avec envoi d'une copie de l'avis de débit à la FLH.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement respectivement paiement partiel du transfert, le club de destination devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende de 50% du prix de l'indemnité de formation convenue, avec un minimum de 1.000,- Euros. La moitié de cette somme sera dirigée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.

Joueurs sous contrats.

Art. 14.

Tout joueur peut signer un contrat avec un club.

Le début d'un contrat doit être obligatoirement au plus tôt

- a) le premier jour après la dernière période de transfert pour le joueur qui signe son premier contrat auprès du club où il est affilié lors de la signature du contrat.
Une prolongation est possible à tout moment.
- b) le premier jour après la prochaine période de transfert pour le joueur qui signe un contrat dans un nouveau club sous condition qu'un éventuel contrat existant avec son club où il est affilié est périmé ou avec l'accord écrit de son ancien club.

La fin d'un contrat ne peut pas dépasser la fin de la saison où se termine le contrat, à savoir le 15 juillet de l'année de référence.

Après signature d'un contrat, le joueur ou le club en faveur duquel le contrat a été signé dispose de trois (3) jours francs pour annuler le contrat signé moyennant lettres recommandées à adresser au club respectivement au joueur et à la FLH.

Pour être valable et pour être considéré lors de la prochaine période de transfert, ce contrat doit obligatoirement :

- porter la signature du joueur (et de son représentant légal pour les mineurs) et de deux (2) membres du club dont obligatoirement celle du président ou du vice-président,
- mentionner les dates du début et de la fin du contrat,
- une copie du contrat ou de la prolongation, sous enveloppe pré-imprimée et scellée, est obligatoirement à déposer ou à envoyer sous pli recommandé endéans les trente (30) jours francs après la période d'annulation de trois (3) jours sous alinéa 3 au secrétariat de la FLH pour enregistrement.

Aucun contrat ne pourra être déposé et enregistré pendant la période de transfert.

Le dépôt des contrats enregistrés à l'EHF se fera par le biais de la FLH à la date fixée annuellement par l'EHF étant entendu que tout nouveau premier contrat pourra être enregistré à tout moment.

En cas de faux renseignements une amende de 500,- Euros sera prononcée par le CA de la FLH. Ledit contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Un joueur qui signe plusieurs contrats pour la même période ou pour une période à cheval sans l'accord du club pour lequel il est sous contrat au moment de la signature du 2e contrat, sera suspendu pour la saison complète.



Le sursis n'est pas applicable. La suspension prononcée entrera en vigueur à partir du début de la saison pour laquelle le 2e contrat a été signé.

Il en est de même pour le joueur qui refuse le transfert dans un club pour lequel il a signé le contrat.

Art. 15.

Par la signature du contrat, le joueur se lie automatiquement, à partir de la date du début du contrat, au club en faveur duquel il a signé le contrat.

Le contrat signé et déposé fera figure de procuration pour le retrait du formulaire.

Ni le joueur, ni le club ne pourront refuser les formalités de transfert.

Art. 16.

L'accord du club d'origine est obligatoire pour tout transfert d'un joueur sous contrat dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration dudit contrat.

Lorsqu'un joueur sous contrat désire effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration de son contrat, le montant du transfert est à convenir entre les clubs respectifs.

La souche attachée au formulaire de transfert attestant un accord entre les deux clubs voire la renonciation complète au montant de transfert indiqué dans le contrat doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires des deux clubs ou par leurs mandataires, jusqu'au plus tard une semaine après la date de clôture de la période de transfert.

Le montant convenu entre parties doit être payé intégralement, sous peine de nullité du transfert, par le club de destination au club d'origine jusqu'au 15 juillet inclus avec envoi d'une copie de l'avis de débit à la FLH.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du prix du transfert, le club de destination ou le joueur devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende de 50% du prix convenu, avec un minimum de 1.000,- Euros.

La moitié de cette somme sera dirigée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.

Art. 17.

Tout joueur dont le contrat vient à échéance dans le courant de la saison avant la date de référence du 15 juillet et qui désire effectuer un transfert pendant la période de transfert est à considérer comme joueur sans contrat.

Le club d'origine est en droit de demander l'indemnité de formation suivant article 11 du présent règlement.

Il devra suivre les procédures administratives de transfert.

Transfert international de l'étranger.

Art. 18.

Tout joueur âgé de 15 ans et plus ayant eu une licence à l'étranger ou ayant eu une licence à l'étranger à un moment de la période de deux (2) ans précédant sa demande de transfert et désirant s'affilier à un club luxembourgeois, doit suivre les procédures internationales en vigueur et se présenter, soit personnellement, soit par mandataire majeur, au bureau de la FLH muni des documents suivants :



- a. Le mandataire majeur présente une procuration signée par le joueur et/ou son représentant légal
- b. Une copie du passeport ou de la carte d'identité
- c. La demande de licence dûment remplie.

Il devra en outre fournir les renseignements suivants :

- 1) La fédération cédante
- 2) Le nom du club auquel le joueur était affilié à l'étranger
- 3) Le statut dans le club étranger (joueur avec ou sans contrat)
- 4) S'il y a contrat, la date du début et de la fin du contrat
- 5) Le statut dans le club luxembourgeois (joueur avec ou sans contrat)
- 6) La date du début et de la fin du contrat

Les frais de dossier de 50,- Euros sont à payer à la FLH.

La FLH enverra la demande de transfert international endéans les deux (2) jours ouvrables à la fédération étrangère à laquelle l'impétrant est affilié et à l'EHF pour les ressortissants des pays européens ou à l'IHF pour tout autre ressortissant. Une copie du formulaire sera remise au club de destination.

Dès réception du document officiel émis par l'EHF ou l'IHF soit par fax, par e-mail ou par courrier, la FLH procédera à l'établissement de la licence pour autant que le joueur ait passé le médico-sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Tout transfert international est soumis aux réglementations internationales en vigueur.

En cas d'un délai de non-affiliation du joueur à un club étranger qui est supérieur à deux (2) ans (sur déclaration du joueur), le secrétariat de la FLH demandera la confirmation écrite auprès de la fédération étrangère du joueur en question. Dans ce cas, la FLH pourra procéder à l'établissement de la licence pour autant que le joueur ait passé le médico-sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Aucune demande de transfert international ne pourra plus être demandée après le 31 janvier pour la saison en cours.

Art. 19.

Pour les joueurs sous contrat les procédures sont identiques à celles décrites aux articles 14 à 15 du présent règlement.

Art. 20.

Tout joueur étranger désirant effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois devra se soumettre aux mêmes procédures et règlements qu'un joueur luxembourgeois.

A la fin de la première saison où le joueur est affilié à un club luxembourgeois, l'indemnité de transfert sera majorée des indemnités de transfert que le club d'origine a payé pour le transfert international.

Art. 21.

Un joueur de nationalité étrangère hors Communauté Européenne et dont le pays d'origine n'a pas conclu un accord spécifique concernant le marché du travail avec le Grand-Duché de Luxembourg (la liste officielle du Ministère faisant foi) se verra attribuer une licence provisoire et il aura le statut d'un joueur sous contrat.

Les clubs doivent se tenir aux dispositions ministérielles en vigueur.



La licence établie sera définitive sur base de la présentation du permis de travail et d'une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois.

La validité de la licence sera limitée jusqu'à l'échéance de l'autorisation de séjour et de l'autorisation de travail.

La licence pourra être renouvelée, sans autre forme de procédure sur base de la prolongation de l'autorisation de séjour.

Transferts vers l'étranger.

Art. 22.

Tout joueur affilié à un club luxembourgeois désirant être muté dans un club à l'étranger y est autorisé à tout moment, sous réserve des dispositions du règlement de transfert de l'EHF et de l'IHF.

Après son transfert dans un club étranger il ne pourra plus avoir de licence auprès de la FLH (excepté une licence d'officiel ou une carte de légitimation).

Art. 23.

Tout joueur effectuant un transfert à l'étranger et désirant revenir dans un club luxembourgeois ne peut contracter une nouvelle licence auprès de la FLH qu'à la fin de la première saison pour laquelle son transfert à l'étranger a été effectué, excepté en cas du retour dans son club d'origine et ce avant le 31 janvier de la saison en cours.

En cas de retour au Luxembourg à la fin de la première saison et jusqu'à la fin de la troisième saison pour laquelle le transfert à l'étranger a été effectué, le club d'origine est en droit d'exiger de la part du club luxembourgeois où le joueur désire s'affilier une indemnité de transfert à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'article 11 du présent règlement.

En cas de retour au Luxembourg après la troisième saison pour laquelle le transfert à l'étranger a été effectué, aucune indemnité ne sera à payer au club d'origine.

Les indemnités de formation énumérées ne sont pas dues, si le joueur a dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 31 janvier de la demande de transfert.

Prêts

Art. 24.

Un joueur peut être prêté d'un club affilié à la FLH à un autre club affilié à la FLH.

Ce prêt sera régi par les dispositions qui suivent:

a) Moyennant un versement de 50,- Euros, le club emprunteur (celui qui veut s'assurer les services du joueur) peut retirer auprès du secrétariat de la FLH pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 31 janvier de la saison en cours, un formulaire spécial de prêt.

b) Ce formulaire doit être :

- Signé par le président et le secrétaire, resp. leurs mandataires, du club emprunteur
- Signé par le président et le secrétaire, resp. leurs mandataires, du club prêteur
- Signé par le joueur (et le représentant légal pour les mineurs) qui sera prêté
- Pourvu du montant de prêt qui se calcule de la façon suivante :



Le secrétariat de la FLH informe, sur demande écrite, aussi bien le club emprunteur que le club prêteur du montant actuel de transfert du joueur.

La période maximale de prêt est de dix (10) mois c. à d. du début du mois d'août jusqu'à la fin du mois de mai, respectivement jusqu'au dernier jour de championnat de la catégorie respective.

Le montant de transfert sera divisé par dix (10), puis multiplié par le nombre de mois restants à partir de la date de la remise du formulaire à la FLH (premier mois de calcul) jusqu'à la fin du mois de mai (dernier mois de calcul). Le montant de prêt ne peut pas être supérieur au montant du transfert du joueur à la fin de la saison. Le montant réel du prêt à payer se calcule alors comme suit :

Le nombre total de mois de la période de prêt x 1/10e du montant actuel de transfert du joueur.

- Renvoyé par lettre recommandée ou par remise au bureau de la FLH, une copie étant destiné au club prêteur et une copie au joueur, jusqu'au plus tard trois (3) semaines après que le formulaire a été retiré sous peine de nullité.

- c) Le prêt d'un joueur sous contrat est à négocier entre parties.
- d) L'accord sur le prêt se fera uniquement entre les parties concernées, sans qu'il y ait des restrictions statutaires ou réglementaires autres que celles décrites dans le présent règlement.

Le prêt n'est pas régi par les dispositions spécifiques du transfert.

- e) La durée du prêt est valable pour le reste de la saison et expire à la fin du dernier match officiel du calendrier de la saison pour laquelle le prêt a été convenu (y compris d'éventuels matches de barrage).
- f) A partir du moment où la FLH est en possession du document de prêt et de la preuve de paiement, le joueur prêté est autorisé de plein droit à jouer dans le club emprunteur. Le prêt ne pourra être interrompu en cours de saison.

La FLH publiera tous les prêts effectués le même jour qu'elle entre en possession du dernier document requis.

- g) A la fin du prêt le joueur repasse automatiquement et sans formalités au club prêteur.
- h) La durée d'affiliation auprès du club emprunteur et tous les facteurs intervenants dans la formule de l'indemnité de formation sont imputés au club prêteur.
- i) Le montant du prêt doit être payé par le club emprunteur au club prêteur au plus tard deux (2) semaines après que le formulaire a été signé sous peine de nullité. Une copie de l'avis de débit sera adressée à la FLH. En cas de nullité pour non-paiement par le club emprunteur, celui-ci écoperera d'une amende de 1.000,- Euros. La moitié de la somme sera dirigée par la FLH au club prêteur.
- j) Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par les instances fédérales de la FLH.
- k) Le club emprunteur demandera une nouvelle licence auprès de la FLH qui sera marquée d'un P (joueur prêté).
- l) Le montant du prêt sera imputé sur un éventuel transfert à la fin de la saison dans le club emprunteur. Si le montant du prêt s'avère supérieur au montant réel du transfert, la différence est à rembourser par le club prêteur.

Art. 25.

Pour un joueur mineur dont le représentant légal change de domicile avec déménagement obligatoire dans une autre localité, un prêt vers un autre club pourra être accordé dans le courant



de la saison où le changement de domicile a lieu par le CA de la FLH sans l'accord du club d'origine et sans indemnisation.

Ce prêt sera valable jusqu'à la fin de la saison en cours.

Lors d'un changement de domicile, le joueur mineur agissant par son représentant légal, devra en informer avec pièces à l'appui et par voie recommandée :

- le CA de la FLH,
- le club d'origine,
- le club de destination.

Lors de la prochaine réunion le CA de la FLH statuera sur la demande et en avisera les clubs et le représentant légal du joueur de la décision prise.

Pour être affilié définitivement à son nouveau club, le joueur devra ensuite se conformer aux règlements des transferts en vigueur à la fin de la saison.

Cependant le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas dépasser 150,- Euros par année licenciée au club d'origine.

Art. 26.

Par saison, le joueur ne pourra enlever qu'un seul formulaire de prêt auprès de la FLH.

Généralités.

Art. 27.

Aucun club ne peut faire jouer dans aucune de ses équipes, lors d'une rencontre officielle de championnat ou de coupe, plus de trois (3) joueurs transférés ou prêtés ayant eu pendant l'année précédente une licence auprès d'un seul et même club affilié à la FLH.

Art. 28.

En ce qui concerne le règlement des dettes, le matériel mis à la disposition du joueur par le club est réputé perdre par année un pourcentage déterminé de sa valeur initiale. La fédération fixe annuellement le degré de vétusté du matériel.

Art. 29.

Les mutations des officiels et entraîneurs sont soumises aux mêmes procédures que ceux des joueurs, sauf qu'il n'y pas d'indemnité à payer.

Les mutations des arbitres sont soumises aux mêmes règlements que celles des joueurs.

L'indemnité pour un arbitre non-joueur ou joueur-arbitre vétérans est de 500,- Euros.

Un arbitre non-joueur désirant effectuer un transfert comme arbitre individuel sera payé par la FLH.

Tout transfert d'un joueur ayant joué au moins 1 match officiel durant les trois (3) dernières saisons, sera considéré comme joueur, même s'il déclare faire son transfert en tant qu'officiel, entraîneur ou arbitre.

Art. 30.

L'indemnité de formation sera majorée de 50% pour tout joueur faisant partie d'un cadre fédéral jeunes et ayant disputé au moins cinq (5) rencontres pendant la dernière saison avec ce cadre.



L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie des cadres nationaux, seniors, U20 et U18 et ayant disputé en tout au moins 5 rencontres internationales (sélections nationales ou régionales) pendant les deux dernières saisons.

L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie du « Sportlycée ».

Les majorations ne sont pas cumulables.

Art. 31.

En cas de dissolution d'un club affilié ou de dissolution d'une de ses sections (hommes ou dames), le CA de la FLH pourra accorder un prêt sans frais aux licenciés concernés de ce club dans un autre club luxembourgeois sur demande de ce dernier et avec l'accord écrit du ou des joueurs ou de leur représentant légal pour les mineurs et ceci pour le reste de la saison en cours.

Il en est de même pour les joueurs qui, pour des raisons techniques (pas d'équipes inscrites dans la catégorie ou dans la catégorie directement supérieure), ne peuvent pas jouer dans leur club.

En cas de dissolution d'un club affilié ou d'une de ses sections (hommes ou dames) tous les joueurs sont libres d'effectuer un transfert dans un autre club de leur choix à la fin de la saison et ce sans indemnité de formation.

Art. 32.

Un club qui n'aura pas réglé ses dettes envers la FLH avant la période de transfert ou avant la période de prêt ne peut pas effectuer de transfert ou de prêt.

Art. 33.

Le montant des indemnités de formation est à soumettre tous les deux ans à l'assemblée générale pour révision.

Art. 34.

En cas de demande d'une nouvelle licence à la fin de la première saison et jusqu'à la fin de la troisième saison après annulation de la licence, le club d'origine est en droit d'exiger de la part du club luxembourgeois où le joueur désire s'affilier une indemnité de transfert à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'article 11 du présent règlement.

Art. 35.

Il n'y a pas d'autre moyen pour changer de club que celui prévu par le présent règlement.

Art. 36.

Tous les textes du règlement sur les mutations sont valables pour tous les licenciés de la FLH.

Art. 37.

Le Conseil d'administration de la FLH a le droit de prendre des mesures transitoires pour le cas où le présent règlement ne serait pas clair ou incomplet.

Dans ce cas une adaptation sera à faire lors de la prochaine Assemblée générale de la FLH.